
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

**modifiant la loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale
sur la protection civile du 11 septembre 1995**

TABLE DES MATIÈRES

1	PREAMBULE	3
2	SITUATION ACTUELLE DE LA PROTECTION CIVILE VAUDOISE	4
2.1	L'organisation actuelle	4
2.1.1	Les missions de la protection civile.....	4
2.1.2	La structure politique.....	4
2.1.3	La structure opérationnelle	4
2.1.4	La structure administrative.....	5
2.2	Les finances.....	5
3	LA SITUATION DANS D'AUTRES CANTONS LATINS.....	6
4	LES PRINCIPALES NOUVEAUTES ET AMELIORATIONS PREVUES	6
4.1	L'organisation.....	6
4.1.1	La structure politique.....	6
4.1.2	La structure opérationnelle	7
4.2	Le fonctionnement.....	8
4.2.1	Le catalogue des prestations	8
4.2.2	La planification de construction des abris	8
4.3	Les finances.....	8
4.3.1	Au niveau cantonal	8
4.3.2	Au niveau régional	8
4.3.3	Le fonds cantonal.....	8
4.3.4	Les subventions	9
4.3.5	Les contributions de remplacement	10
5	APPORTS DE CES MODIFICATIONS.....	11
6	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.	12
7	CONSULTATIONS	18
8	CONSEQUENCES.....	20
8.1	Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	20
8.2	Financières (budget de fonctionnement, charges d'intérêt, autres)	20
8.3	Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique	20
8.4	Personnel.....	20
8.5	Communes.....	20
8.6	Environnement, développement durable et consommation d'énergie	20
8.7	Programme de législation (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)	21
8.8	Loi sur les subventions (application, conformité)	21
8.9	Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)	21
8.10	Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences).....	21
8.11	RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)	21
8.12	Simplifications administratives	21
8.13	Autres.....	21
9	CONCLUSION	21
	PROJET DE LOI.....	22

1 PREAMBULE

Les bases de la protection civile (PCi) vaudoise actuelle se fondent sur une loi adaptée à la situation prévalant en 1995 et calquée sur un modèle à 21 organisations régionales de protection civile (ORPC), dotées de la personnalité morale de droit public et coordonnées par une entité cantonale. Ce modèle, avant-gardiste à l'époque, ne correspond plus aux besoins et conditions cadres actuelles. La nécessité de réviser la loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi) découle essentiellement des 5 facteurs présentés ci-après :

- Apparu à l'échelon fédéral voici une dizaine d'années, le concept de la protection de la population nécessite des partenaires forts et capables de travailler en synergie. L'aboutissement de ces synergies, conséquence de l'analyse des risques et dangers, se traduit actuellement au travers des plans cantonaux de coordination pour l'intervention. Force est de constater que dans ces processus, la protection civile y joue un rôle de plus en plus important, en intervenant généralement au profit des partenaires sécuritaires (pompiers, police, sanitaires,...). Cette approche est de mise dans nombre d'autres cantons latins à l'instar du Valais, qui a légiféré en la matière en mars 2010.
- La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) définit quant à elle les **dix districts** en tant qu'unités de base pour le découpage administratif. Le Conseil d'Etat a décidé le 12 mars 2008 d'inviter les départements et les services qui entreprennent une réorganisation géographique à le faire en principe dans le cadre d'un district, d'une partie d'un district ou d'un regroupement de plusieurs districts. Cette décision a été confirmée le 25 février 2009. Là aussi, le projet de modification de la LVLPCi en a parfaitement tenu compte dans le cadre de la restructuration présentée.
- La répartition actuelle des ressources d'intervention sur 21 ORPC de tailles très variables ne favorise guère l'atteinte d'une masse critique par ORPC nécessaire pour garantir des prestations uniformes sur l'ensemble du territoire selon les attentes des partenaires et de la population.
- La mise en conformité de la LVLPCi à la loi cantonale sur les subventions du 1er janvier 2006 constitue également un motif de modification.
- La révision de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, nécessite également une adaptation de la LVLPCi, notamment dans le domaine des contributions de remplacement en cas de dispense de construction d'abri et dans celui de la planification de construction des abris.

Sur la base de ces considérations le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) a été chargé le 21 mars 2007 d'adapter la protection civile vaudoise aux nouvelles conditions cadres. Le projet dénommé "AGILE" a été mis sur pied. Sa structure intègre toutes les compétences techniques nécessaires et associe tant les partenaires sécuritaires que les représentants politiques de l'échelon cantonal et communal. Au travers d'un processus participatif, transparent et ouvert, les différentes instances ont élaboré les bases du présent exposé des motifs et projet de loi.

En synthèse, la modification proposée organisera politiquement la protection civile en dix ORPC calquées sur les limites des districts, au lieu des 21 ORPC existant actuellement. Elles conserveront une grande autonomie dans la marche des affaires régionales. Une commission cantonale de protection civile, nouvellement constituée et composée paritairement de représentants du canton et des ORPC, prédéfinira les axes stratégiques, la standardisation et la qualité des prestations pour l'ensemble du canton.

Sur le plan opérationnel, les commandants des ORPC répondront tactiquement et techniquement au commandant cantonal de la PCi, nouvelle fonction souhaitée par l'ensemble des acteurs du domaine. Le canton a, conformément à la loi fédérale, toujours la responsabilité du pilotage de l'institution, d'assurer la formation de base et celle des cadres, de fournir la logistique standardisée, de garantir la disponibilité opérationnelle ainsi que l'alarme à la population.

Enfin, un détachement cantonal nouvellement créé permettra de remplir les besoins spécifiques du canton, notamment ceux de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC), et d'appuyer les ORPC selon le principe de subsidiarité.

Le modèle de financement ne sera pas quant à lui modifié. Un plan comptable harmonisé (au niveau des 10 régions PCi) déjà souhaité par tous favorisera la transparence dans l'approche financière.

Les tâches de protection civile s'appliquant à l'ensemble du canton (formation, télématique ou logistique par exemple) seront financées par le même fonds cantonal qu'aujourd'hui. Chaque ORPC assumera donc ses prestations de protection civile en fonction d'un budget harmonisé et vérifié par la Commission cantonale de protection civile.

Le présent projet de modification de loi permettra ainsi à la protection civile de renforcer son rôle au sein du système sécuritaire vaudois en prenant en compte le nécessaire équilibre entre ressources et moyens.

Notons pour terminer que le modèle vaudois anticipe – notamment en terme de baisse d'effectif - les préceptes proposés à l'échelon fédéral notamment dans le rapport sur la nouvelle stratégie pour la protection de la population et la protection civile à l'horizon 2015.

2 SITUATION ACTUELLE DE LA PROTECTION CIVILE VAUDOISE

2.1 L'organisation actuelle

2.1.1 Les missions de la protection civile

La loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) du 4 octobre 2002 charge la protection civile, à son article 3, lettre e, des missions suivantes :

- Protéger la population ;
- Assister les personnes en quête de protection ;
- Protéger les biens culturels ;
- Appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ;
- Effectuer des travaux de remise en état et des interventions au profit de la collectivité.

2.1.2 La structure politique

Le Département de la sécurité et de l'environnement, par le biais du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), est en charge du domaine de la protection civile.

Les communes sont quant à elles regroupées en organisations régionales de protection civile (ORPC), constituées par convention ou par association de communes, et dotées de la personnalité morale de droit public. La plupart d'entre elles comprennent une Assemblée régionale jouant le rôle d'organe délibérant et un Comité directeur (CODIR) comme organe exécutif.

2.1.3 La structure opérationnelle

La protection civile est pilotée par le SSCM, qui assume également des tâches de formation et de contrôle. Ce service coordonne les activités des 21 ORPC, dont les limites territoriales sont en grande partie calquées sur les frontières des anciens districts. Un commandant professionnel ou semi professionnel assure la conduite opérationnelle dans chaque ORPC.

Pour un effectif total de quelque 7'800 miliciens et d'environ 70 professionnels régionaux, on dénombre actuellement neuf bataillons de cinq à sept cents hommes, ainsi que cinq compagnies renforcées de deux cent cinquante à trois cents hommes et sept compagnies de cent vingt à cent trente hommes. Chaque ORPC dispose de deux échelons opérationnels : d'une part une Formation d'Intervention Régionale (FIR), pouvant être mise sur pied dans l'heure et, d'autre part, une Formation d'Appui Régionale (FAR) engageable dans un délai de six heures.

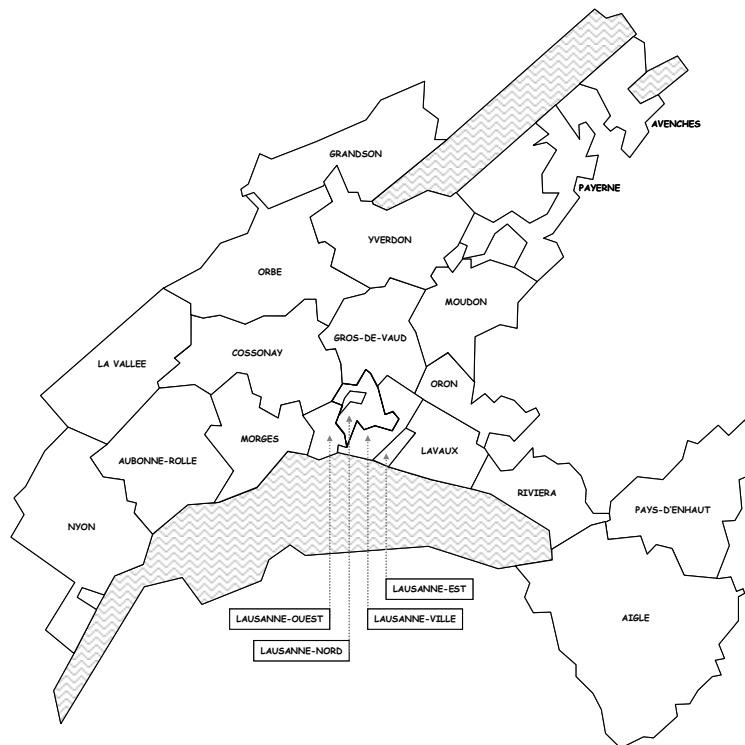


Figure 1 : les vingt-et-une régions de protection civile

2.1.4 La structure administrative

Chaque ORPC dispose d'un office dont les tâches principales sont la gestion de ses effectifs et l'administration des services d'instruction ou d'engagement. Il répond administrativement au SSCM.

2.2 Les finances

Les coûts de fonctionnement de la protection civile sont répartis entre le canton et les communes par l'intermédiaire des ORPC, ces dernières disposent d'une importante liberté de manœuvre en la matière. Entrent notamment dans ce cadre les frais d'instruction et d'intervention pour les missions de base. Le canton en finance d'ailleurs une partie et assure également le financement de ses propres mesures.

Principale contrainte financière, les ORPC versent à un fonds cantonal une contribution aux mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton, au prorata de leur population. Dite contribution est fixée par le Conseil d'Etat au début de chaque législature, conformément au Règlement du 9 janvier 2008 modifiant celui du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton. En contrepartie, elles reçoivent une participation financière du canton pour le financement des jours de service effectués par les astreints dans les ORPC. L'autorité cantonale allouant cette subvention, le SSCM, procède à des contrôles réguliers de la bonne utilisation des fonds versés.

La moyenne des coûts globaux à l'échelon du canton avoisinent les CHF 24.-- par habitant/an, part cantonale incluse. Notons toutefois que la fourchette des coûts régionaux varie de CHF 13.28 par habitant/an à CHF 32.42 par habitant/an. A cela, il faut préciser que le clivage entre ces coûts extrêmes n'est pas lié aux conditions cadres entre l'arc lémanique et l'arrière-pays, comme on aurait pu le penser. En effet, ces écarts sont bien le résultat d'un choix politique régional visant le rapport qualité/prestations octroyé à l'ORPC. Ainsi, certaines régions indifféremment situées ont souhaité se doter de plus de moyens humains et matériels pour être à même de mieux répondre aux attentes de leur population et des partenaires alors que d'autres ont visé le strict nécessaire en la matière. Il est donc patent que le niveau des prestations fluctue actuellement d'une région à l'autre.

3 LA SITUATION DANS D'AUTRES CANTONS LATINS

Les cantons de Fribourg et de Neuchâtel se sont dotés d'une nouvelle législation sur la protection civile en 2004 et Genève en 2008. Le Grand Conseil valaisan a adopté sa nouvelle loi sur la protection civile en mars 2010.

En examinant les lois de protection civile d'autres cantons romands, l'on constate que les lois valaisanne et neuchâteloise ont découpé leur territoire en régions et plus en communes. La loi fribourgeoise a prévu que la majeure partie des tâches administratives soit reprise au niveau cantonal. En ce qui concerne la législation neuchâteloise, elle a développé une plus grande coordination avec les autres partenaires.

La tendance générale est clairement à la diminution d'entités PCi et à la recherche tant de synergies que de partenariats.

4 LES PRINCIPALES NOUVEAUTES ET AMELIORATIONS PREVUES

Le projet AGILE constitue essentiellement une adaptation et une mise en conformité de la protection civile vaudoise aux nouvelles conditions-cadres juridiques et doctrinales.

4.1 L'organisation

4.1.1 La structure politique

a. Le niveau cantonal

Jusqu'ici, le SSCM et les présidents des CODIR se rencontraient 3-4 fois/l'an pour traiter des sujets couvrant l'ensemble du canton, mais sans vision stratégique concertée.

La Commission cantonale de protection civile (ci-après la commission) telle que prévue par le projet AGILE représentera l'autorité stratégique et de surveillance de la protection civile. Présidée par le SSCM, elle sera composée paritairement de représentants du canton et des régions (CODIR). Elle aura notamment pour tâches de définir les axes stratégiques de la protection civile et de préciser les mesures s'étendant à l'ensemble du canton, ce qui les rendra plus uniformes. En outre, la commission suivra l'évolution du catalogue des prestations et proposera son développement, le département restant l'autorité de décision en la matière. Elle aura en outre la responsabilité de piloter la gestion du fonds cantonal.

En cas de litige entre les décisions de la commission et les ORPC, le département statuera.

b. Le niveau régional

A l'échelon régional, la modification saillante est la compétence de validation des conventions constituant les ORPC, celle-ci passant du département au Conseil d'Etat. Hormis cela, aucun changement de fond n'est à signaler, si ce n'est bien entendu la diminution des entités qui passent de fait de 21 ORPC à 10 pour se conformer aux nouveaux districts, avec une adaptation correspondante du nombre de délégués communaux dans les organes législatifs et exécutifs des ORPC.

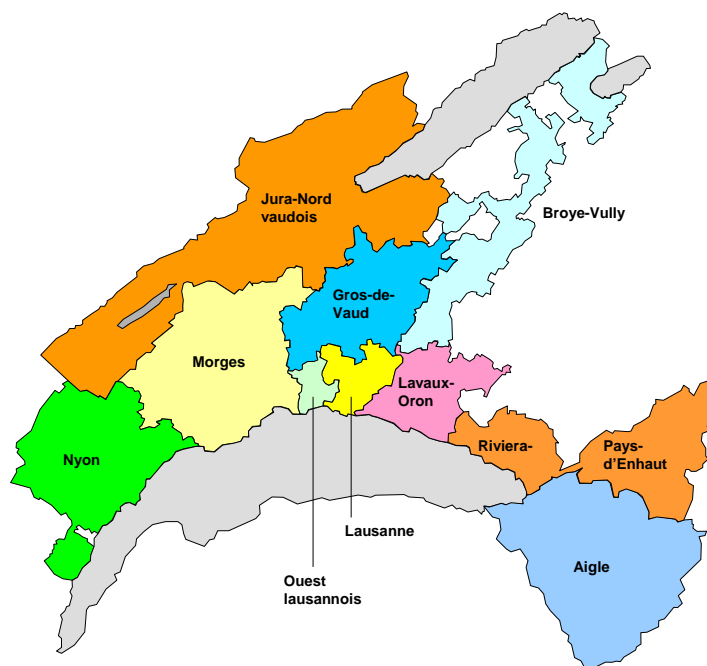


Figure 2 : les dix régions de protection civile (ORPC)

4.1.2 La structure opérationnelle

a. Le niveau cantonal

Comme actuellement, le pilotage et la conduite de la protection civile dépendront du SSCM. Le changement réside dans le fait que le service répondra de toutes les mesures de protection civile prises à l'échelon cantonal au travers du commandant cantonal de la protection civile. Celui-ci aura comme subordonné direct en termes techniques et tactiques chaque commandant ORPC et sera lui-même subordonné au chef du SSCM. En cas d'engagement interrégional, il assure la montée en puissance, coordonne les actions des différentes régions et assure le lien avec les partenaires. Il disposera de même d'un élément opérationnel à l'échelon cantonal – le détachement cantonal.

La raison d'être de ce nouveau détachement cantonal constitué de miliciens est de :

- couvrir les besoins spécifiques du canton et notamment de l'EMCC ;
- garantir les prestations dans les domaines techniques ;
- fournir un appui spécialisé aux régions ;
- renforcer les ORPC de manière subsidiaire par une réserve à disposition.

Ce nouveau corps constituera à l'échelon cantonal les groupes spécialisés comme les chiens de recherche et de sauvetage, la cellule de soutien psychologique ou le personnel du Téléphone d'Information aux Proches (TIP), par exemple.

b. Le niveau régional

Le principe de conduite régional par un commandant professionnel par ORPC est conservé, nonobstant une nouvelle répartition des ressources humaines professionnelles en rapport avec le nombre et la taille des nouvelles ORPC, selon l'appréciation de ces dernières. Les ressources humaines des ORPC doivent permettre de réaliser les prestations du catalogue des prestations (cf. point 4.2.1).

La diminution du nombre d'ORPC a également pour conséquence une augmentation de la taille de celles-ci – toutes bataillonnaires dorénavant - permettant la suppression des anciennes structures autonomes en compagnies ou compagnies renforcées. L'effectif cible est de quelque 6'500 hommes, dont 1'300 au niveau des formations d'intervention et 5'200 dans les formations d'appui.

4.2 Le fonctionnement

4.2.1 Le catalogue des prestations

Les missions prescrites par le législateur fédéral donnent un cadre rigide mais relativement large. Il a été nécessaire de préciser la nature des prestations à fournir ainsi que leur portée en terme de durée et de volume, notamment dans l'appui que la protection civile fournit à ses partenaires.

La protection civile vaudoise s'est donc dotée au cours du développement du projet d'un catalogue définissant les prestations entrant dans ses missions légales de base. Ces prestations, également appelées « socle de base », ont été validées tant par les instances politiques des ORPC (CODIR) que par les partenaires. Ces prestations seront, en cas d'acceptation de la modification de loi proposée, assumées financièrement de manière solidaire par le fonds cantonal.

La future Commission cantonale de protection civile aura aussi pour tâche de veiller à l'évolution du catalogue des prestations, les éventuelles modifications en découlant seront validées le moment venu par le département.

La réalisation d'autres prestations au profit de la collectivité n'entrant pas dans les missions fondamentales de la protection civile sera encore possible. Toutefois, elles pourront être mises à la charge du bénéficiaire.

4.2.2 La planification de construction des abris

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, le nouvel article 20 pose le principe que chaque habitant doit disposer d'une place protégée à proximité de son domicile. En outre, il donne la possibilité aux cantons de définir une ou plusieurs zones d'appréciation pour la gestion de la construction d'abris et l'attribution des places protégées et il définit que le besoin en places protégées dans une commune ou une zone d'appréciation est considéré comme couvert lorsqu'il existe, pour l'ensemble de la population résidente permanente de cette zone, des places protégées dans des abris qui répondent aux exigences minimales définies à l'article 37.

D'une part, le nouvel article 20 OPCi élargit la notion de proximité en enlevant le terme « immédiat » et par conséquent fixe une distance de 30 minutes à pied. D'autre part il permet au canton de définir une ou plusieurs zones d'appréciation. Enfin, il ajoute à la zone d'appréciation la notion de commune, intégrant ainsi une notion de taille minimale de la zone d'appréciation qui doit dès lors au moins correspondre au territoire communal.

Dans le canton de Vaud, jusqu'au 31 décembre 2011, les zones d'appréciation correspondaient au maximum au territoire des communes. Désormais, et dans la mesure où ces zones peuvent clairement dépasser ces limites, les cantons doivent les définir (art. 47 al. 1 LPPCi et art. 20 OPCi). Il s'agit donc dans un premier temps de délimiter les zones d'appréciation et ensuite, d'analyser pour chacune d'entre elles le besoin en places protégées.

4.3 Les finances

4.3.1 Au niveau cantonal

Le statu quo est de mise à cet échelon, à l'exception de la création d'un fonds du bilan dédié à l'encaissement et à la gestion des contributions de remplacement que le propriétaire d'une maison d'habitation doit payer lorsqu'une dispense à l'obligation de construire un abri lui a été accordée. En effet, suite à la modification de la LPPCi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, les contributions de remplacement sont versées au canton alors qu'auparavant, elles étaient acquises aux communes qui avaient la compétence de les encaisser.

4.3.2 Au niveau régional

Comme aujourd'hui, chaque ORPC assurera son financement. Elle préparera son budget global et le présentera à la Commission cantonale de protection civile pour en faire vérifier l'application du socle de base. Cet examen de la commission vise à garantir les objectifs minimaux sur l'ensemble du territoire.

Sans augmentation des ressources professionnelles dans les ORPC et en tenant compte d'une baisse des effectifs de milice, on peut donc admettre qu'il n'y aura pas d'augmentation du coût global par habitant à l'échelon cantonal.

Les ORPC sont libres d'ajouter à leurs frais des prestations supplémentaires à condition que celles-ci soient en lien avec les missions de la PCi et en conformité avec la législation fédérale.

Le mode de financement des coûts des dix ORPC n'influencera pas le budget de fonctionnement du SSCM. En effet, les recettes provenant du fonds cantonal (cf. point 4.3.3) compenseront automatiquement les dépenses supplémentaires.

4.3.3 Le fonds cantonal

Le fonds cantonal continuera de financer toutes les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton. Une première nouveauté instaurée par le projet réside dans le fait que la fixation des mesures s'étendant à l'ensemble du canton sera du ressort de la nouvelle Commission cantonale de protection civile. Il est établi que, comme jusqu'ici, la formation de base des astreints, celle des cadres et des spécialistes, l'appui dans le cadre de la formation continue, le controlling de même que l'alarme et la télématique dans les régions continueront d'être prises en charge par ce fonds. Bien entendu, ces mesures sont aussi incluses dans les prestations du socle de base.

Une deuxième nouveauté amenée par le projet consiste à ce que le montant par habitant de la contribution des communes au fonds cantonal soit proposé au Conseil d'Etat par la Commission cantonale de protection civile. Ce montant sera fixé par le Conseil d'Etat en début de législature, comme actuellement et ceci, en principe, pour toute la durée de celle-ci.

Du point de vue du flux financier, les communes, au travers des régions, versent leur contribution dans le fonds cantonal comme participation aux frais des missions s'étendant à l'ensemble du canton.

Si une région, tout en respectant les standards de prestations, est confrontée à des dépenses extraordinaires dues à une catastrophe, le fonds cantonal pourra rembourser ces frais sur décision de la commission et avec l'accord du département.

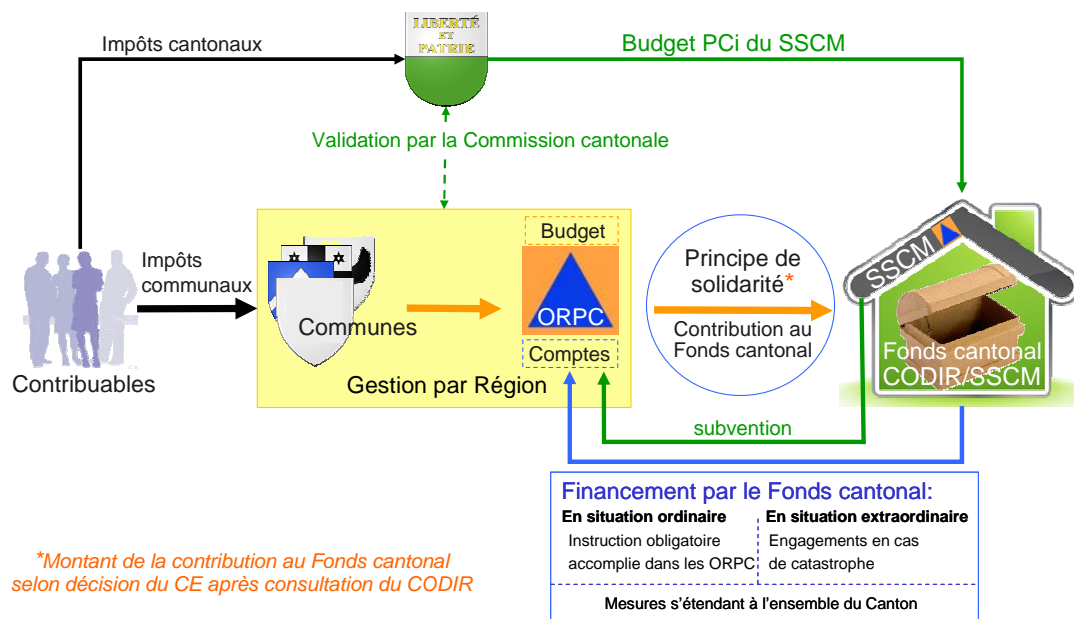


Figure 3 : le flux financier de la protection civile

4.3.4 Les subventions

La nouvelle loi vaudoise sur les subventions (ci-après : LSubv) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. L'un de ses buts principaux est de réglementer de façon uniforme l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions accordées par les différents services de l'Etat. L'article 4 LSubv prévoit en particulier que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv. C'est pour respecter cette obligation légale que le projet de modification de la LVLPCi prévoit un article donnant la compétence au SSCM d'octroyer des subventions, en conformité avec la LSubv.

A l'heure actuelle, les subventions cantonales accordées aux ORPC servent à couvrir soit à hauteur de moitié, soit en totalité - selon si l'engagement est régional ou cantonal - le taux forfaitaire des jours de service effectués par les miliciens tant dans le cadre des cours de répétition que pour les engagements.

Les subventions peuvent également constituer une aide financière pour d'autres entités oeuvrant pour la collectivité.

4.3.5 Les contributions de remplacement

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 (décidée en octobre 2011) des révisions partielles de la LPPCi et de l'OPCi a eu une incidence sur la perception des contributions de remplacement, ainsi que sur leur affectation. Les nouvelles dispositions fédérales prévoient que les contributions de remplacement sont désormais versées aux cantons. *Le Grand Conseil a ainsi dû réagir en acceptant, par voie de décret, la création d'un Fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile.*

Ce fonds, conforme aux exigences fixées à l'article 48 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances, permettra la poursuite des efforts souhaités par le législateur fédéral, notamment en continuant d'offrir à chaque habitant une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation.

La LPPCi prévoit que les contributions de remplacement servent en premier lieu à financer les abris publics des communes et à moderniser les abris privés. Le solde peut être affecté à d'autres mesures de protection civile selon les priorités suivantes :

- les contrôles périodiques des abris
- les autres mesures en matière d'ouvrages de protection
- le matériel de protection civile
- les autres mesures de la protection civile

Cette modification de la loi cadre fédérale a été de fait intégrée dans le présent projet de modification de loi, plus particulièrement dans les missions du service en charge de la protection civile.

5 APPORTS DE CES MODIFICATIONS

Accepter cette modification de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile permettra d'optimiser le fonctionnement de la protection civile vaudoise par :

- la poursuite des réformes organisationnelles initiées en 2002 à l'échelon fédéral et en 2004 à l'échelon cantonal ;
- la mise en conformité du découpage des ORPC au découpage territorial (DECTER), en réduisant de 21 à 10 le nombre d'ORPC organisées selon les nouveaux districts ;
- l'augmentation de la masse critique par ORPC (conséquence de la réduction du nombre d'entités), à même de répondre plus efficacement en cas d'engagement ;
- un gain d'efficience par la centralisation de spécialistes dans un détachement cantonal pouvant être engagé au profit du canton ou des ORPC;
- d'obtenir une unité cantonale des prestations du socle de base, dites prestations étant définies par la Commission cantonale de protection civile instaurée par le projet ;
- la mise en conformité à la loi cantonale sur les subventions du 1^{er} janvier 2006 ;
- la prise en considération des modifications du droit fédéral entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, notamment, celles relatives aux contributions de remplacement et à la planification de construction des abris ;
- l'anticipation des mesures projetées à l'échelon fédéral dès 2015, notamment au niveau de la baisse des effectifs.

6 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

Cet article du projet de loi modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation sur la protection civile introduit les articles modifiés suivants.

Article 1

Cet article précise dans le but de la loi l'organisation, l'instruction et l'engagement de la protection civile. Il mentionne expressément qu'elle règle le financement (art. 18ss).

Article 1a

Cette disposition est l'application du principe posé dans la Constitution vaudoise qui prévoit que la femme et l'homme sont égaux en droit et que la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail .

Article 2, alinéa 1bis

Au vu de l'évolution des dangers et des risques qui peuvent déborder sur d'autres cantons limitrophes et du rôle toujours plus important des cantons dans l'organisation de la protection civile, il est important que le Conseil d'Etat puisse tisser des liens avec d'autres cantons limitrophes et des organisations publiques ou privées. Citons, à titre d'exemple, les conventions déjà conclues dans les domaines de la formation (échelon romand), de l'engagement de moyens spécifiques régionaux (véhicule de soutien sanitaire dans la Broye) et de l'acquisition de matériel standardisé (échelon intercantonal et fédéral). D'autres synergies, notamment dans le domaine de l'entraide en cas d'intervention et du développement de capacités particulières sont à l'étude.

Article 2, alinéa 3

La notion d'ouvrages regroupe les abris et les constructions. Désormais, le canton gère également la modernisation des abris privés (lettre e).

L'article 47 LPPCi entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 prévoit que les contributions de remplacement reviennent aux cantons. *Afin d'exécuter les nouvelles prescriptions fédérales, un fonds cantonal a dû être constitué par le biais d'un décret. Ce texte intitulé : « décret créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile », règle les modalités de perception et d'affectation des contributions de remplacement. La lettre g doit en conséquence être abrogée.*

Article 2, alinéa 5

Pour l'essentiel, il s'agit d'une reprise de l'alinéa 5. Toutefois, le terme "constructions" a été étendu aux ouvrages de protection et au matériel.

Article 3, le titre

Le titre de l'article doit être changé du fait que le département actuellement compétent dans le domaine de la protection civile est le Département de la sécurité et de l'environnement. Pour conserver la structure déjà utilisée dans la loi, il convient d'utiliser le terme "département" qui correspond au contenu de la disposition légale.

Article 3

L'alinéa 1 explicite en quelques mots clefs les compétences du département en charge de la protection civile. Il donne aussi au niveau départemental et sur proposition de la commission cantonale de protection civile, la compétence dans les domaines des standards de prestations, ainsi que dans celui de la tenue des contrôles, terme repris de la législation fédérale. Il englobe le travail spécifique des offices, prestation qu'il peut déléguer à l'échelon régional. Cette procédure correspond au désir d'offrir, à terme, aux partenaires de la protection de la population une protection civile semblable et unifiée.

L'alinéa 2 n'a plus de raison d'être, les compétences du département étant plus largement explicitée à l'alinéa 1 du même article. Il est en conséquence abrogé.

A l'alinéa 3, les compétences du département citées aux lettres a et b sont déléguées au service en charge de la protection civile (art. 3a). Ces lettres sont dès lors abrogées.

L'alinéa 4 précise que si la loi sur le découpage territorial définit les limites des ORPC, il convient que le département en charge de la protection civile en arrête la structure, l'organisation et les missions, ainsi que le siège administratif d'entente avec les régions concernées.

Pour créer une unité dans la loi et en faciliter ainsi la lecture, la notion d' "Organisation régionale de protection civile" est remplacée dans tout le texte légal par l'abréviation "ORPC" couramment utilisée dans ce domaine.

Article 3a

Il est important de donner au service en charge de la protection civile un rôle unificateur afin d'être en mesure d'offrir aux partenaires de la protection de la population les mêmes prestations en cas d'événement. Le service a aussi un rôle important à jouer dans les domaines du conseil, de l'inspection, de la gestion de la montée en puissance, de la constitution du détachement cantonal et de son engagement et dans la définition des zones d'appréciation.

La recherche de synergies, notamment dans les domaines du matériel, de la logistique, de l'administration et des transports, permettra à terme une gestion optimisée et standardisée et selon toute vraisemblance, de notables économies dans le fonctionnement global.

La formalisation de la fonction de commandant cantonal de la protection civile dans le projet de loi est de même dorénavant ancrée dans la loi. Elle permettra d'atteindre les objectifs cités au précédent paragraphe.

Article 3b

La commission cantonale de protection civile est composée de trois représentants de l'État et de trois représentants des comités directeurs. La représentation de chaque entité est ainsi paritaire. Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat approuve la désignation des membres de cette commission. Le service en charge de la protection civile assume la présidence et le secrétariat.

Article 3c

La Commission cantonale de protection civile aura pour mission de définir les axes stratégiques de la protection civile au niveau du canton et des régions. Elle proposera les mesures s'étendant à l'ensemble du canton et suivra l'évolution du catalogue des prestations et proposera les modifications qui en découlent. Dans ce dernier cas, la décision finale échoit au département. La commission dispose de compétences dans le domaine financier et dans la planification. Dans un souci de cohérence, la commission vérifiera que les comptes et les budgets régionaux transcrivent l'engagement financier des ORPC et permettent l'atteinte des objectifs minimaux en matière de prestations.

Elle fixe les prérequis et les niveaux d'exigences pour les commandants et les remplaçants des régions. Elle rend compte au département. Grâce à cette commission, la protection civile vaudoise disposera d'une structure unifiée et de moyens semblables sur tout son territoire.

Article 3d

Le département joue le rôle d'arbitrage dans le cas où subviendraient des litiges entre les décisions de la commission et les ORPC.

Article 4

L'alinéa 1 exprime en termes généraux les tâches et les compétences des communes dans le cadre de la protection civile. Il est important de les mentionner dans la loi étant donné que la commune doit jouer un rôle de proximité. À la lettre b, le terme d'ouvrage est remplacé par celui d'abri afin d'être en conformité avec la terminologie utilisée dans la législation fédérale. La lettre d est abrogée, cette compétence étant reportée sur les cantons depuis le 1^{er} janvier 2012 conformément à la LPPCi. La lettre e est également abrogée, l'équipement des constructions relevant désormais de la compétence de la Confédération.

L'alinéa 2 est modifié afin d'avoir la même terminologie dans toute la loi concernant les organisations régionales de protection civile.

Article 5

Le regroupement des ORPC prévu à l'alinéa 1er correspond à la volonté du Conseil d'Etat d'inviter les départements et les services qui entreprennent une réorganisation géographique à le faire en principe dans le cadre d'un district, d'une partie d'un district ou d'un regroupement de plusieurs districts. Il est fait référence explicitement à la loi sur le découpage territorial. Les ORPC ont la personnalité morale de droit public.

L'alinéa 2 est abrogé dans la mesure où les limites des ORPC correspondent désormais aux limites définies dans la loi vaudoise du 30 mai 2006 sur le découpage territoriale (LDecTer).

Article 6

Cet article correspond à l'article 6 actuel. Notons le remplacement des termes d'organisation régionale par ORPC et la délégation à l'échelon régional de la tenue des contrôles.

Une lettre g complète les prérogatives régionales en incluant la garantie des missions opérationnelles.

Article 7

Le terme organisations régionales conventionnelles est remplacé par organisations régionales de protection civile dans le titre.

Dans la mesure où les communes peuvent se regrouper en association de communes et élaborer des statuts, les alinéas 1, 2 et 3 sont complétés dans ce sens.

L'alinéa 2 est complété par la nécessité d'instituer un organe de gestion dans une OPRC gérée par un comité directeur unique.

L'alinéa 3 est modifié en conformité avec la loi du 28 février 1996 sur les communes (LC) car la compétence d'approuver les statuts relève du Conseil d'Etat.

Il est complété aux alinéas 5 et 6 par des indications quant au processus de modifications des actes constitutifs des ORPC et les références légales.

Article 8

L'alinéa 1 est modifié pour respecter la nomenclature de la loi concernant les ORPC.

S'agissant de l'alinéa 2, il subit une modification rédactionnelle par rapport à la loi actuelle. La décision rendue par le département en charge de la protection civile doit pouvoir faire

l'objet d'un recours auprès d'une autorité supérieure conformément à la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le tribunal fédéral (LTF).

Article 10

L'alinéa 1 précise que l'assemblée régionale est composée de délégués des communes élus et en fonction.

L'alinéa 2 complète le précédent en indiquant le lien des communes vis-à-vis de l'assemblée régionale.

L'alinéa 3 explicite le rôle du préfet dans l'installation des autorités régionales en début de législature.

La LC s'applique pour le surplus.

Article 11

Pour avoir une protection civile identique dans tout le canton, il est important que toutes les assemblées régionales disposent des mêmes compétences.

Le rôle de la commission cantonale dans l'examen des budgets et comptes régionaux est ici rappelé.

Article 12

Il appartient à chaque assemblée régionale de définir le nombre de membres de son CODIR.

Il doit compter cinq membres au minimum qui doivent être élus et en fonction.

L'alinéa 3 précise le mode d'installation des autorités des ORPC

Article 13

A l'alinéa 1, les compétences du comité directeur sont celles de l'article 13 actuel. Quelques corrections mineures sont apportées dans la nomenclature des entités présentées.

L'alinéa 1bis explicite les compétences de l'organe de gestion décrit à l'article 7, al. 2.

Article 13a

Cette assemblée des présidents des comités directeurs est mise en place pour assurer un flux d'informations uniforme entre la commission cantonale de protection civile et les régions. Elle détermine sa représentation au sein de la commission cantonale et doit aussi permettre aux régions de disposer d'un organe dans lequel elles peuvent examiner des questions les concernant.

Article 14

Cet article reprend l'ensemble des prérogatives de l'article actuel, hormis la nomenclature simplifiée (ORPC et CODIR).

Article 15

Les compétences en matière de comptabilité restent semblables à celles prévues dans la loi actuelle. Il est précisé qu'il s'agit d'un plan comptable cantonal standardisé identique pour toutes les ORPC.

Article 16

Sur le fond, la question de la responsabilité des agents des organisations régionales de protection civile est toujours traitée de la même manière.

Toutefois, l'ajout du CODIR dans cet article fait apparaître le rôle dirigeant de cet organe, en particulier dans l'engagement de la responsabilité de l'ORPC et dans sa représentation face aux tiers.

Article 18

L'alinéa 1 pose le principe du mode de financement des mesures de protection civile : Chaque entité assume ses propres coûts, sauf ceux pris en charge par le fonds cantonal (article 19), celui-ci couvrant les mesures s'étendant à l'ensemble du canton.

L'alinéa 2 est abrogé. Son contenu est intégré dans l'énoncé de l'alinéa 1 du même article.

L'alinéa 3 précise que les frais pour des interventions qui ne concernent pas les missions légales sont laissés à la charge des régions. Elles peuvent, si elles le souhaitent, facturer leurs prestations aux bénéficiaires. Un règlement doit en fixer les modalités.

Article 19

L'article 19 définit clairement que les communes versent une contribution financière pour assurer les prestations de la protection civile s'étendant à l'ensemble du canton. Ces dépenses correspondent à une partie de la masse salariale des agents professionnels du canton, aux coûts d'exploitation d'alarme, de télécommunication et de la gestion des données informatiques. Sont également inclus les frais liés aux charges d'entretien et de maintenance du matériel standardisé, des équipements et des véhicules, à l'entretien et l'exploitation des constructions de protection civile, aux indemnités versées aux représentants de la commission cantonale de protection civile, ainsi qu'aux coûts engendrés pour la formation dans les centres et par la mise sur pied des cours de répétition dans les régions.

Article 19a

Rappelons en préambule que l'article 4 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) prévoit en particulier que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv, ce qui justifie la réapparition d'un article y relatif.

L'alinéa 1 mentionne l'objectif des subventions versées par le service en charge de la protection civile et décrit les tâches pour lesquelles des subventions peuvent être octroyées. Ces tâches se confondent avec les domaines d'action du service en charge de la protection civile.

Pour respecter la LSubv, il est aussi précisé que le service en charge de la protection civile peut octroyer des subventions sous forme de prestations pécuniaires pour des missions qui sont en rapport avec la protection civile.

L'alinéa 2 arrête le type de la subvention, ainsi que la forme de son octroi et la durée. Il précise que la subvention peut être renouvelée.

L'alinéa 3 mentionne la procédure à suivre, notamment la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis, comme les comptes de l'année précédente, le budget de l'année en cours et de l'année suivante, le rapport d'activités de l'année précédente et un document contenant toutes autres subventions ou aides requises ou obtenues. D'autres documents pourront être demandés si nécessaire.

L'alinéa 4 précise que les modalités d'octroi seront fixées dans un règlement.

L'alinéa 5 établit la procédure de contrôle et de suivi effectuée par le service en charge de la protection civile, autorité d'octroi. Celui-ci s'assurera en particulier que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire.

L'alinéa 6 se réfère à l'exigence posée par l'article 19 LSubv quant à l'obligation de renseigner et de collaborer de l'organisme subventionné.

L'alinéa 7 réserve l'application de l'article 29 LSubv lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les conditions pour l'octroi de la subvention ou en cas de non respect de la loi, de la convention spécifique ou de la décision. Il est ainsi conforme à l'article 11, alinéa 1, lettre e, LSubv.

Article 24

L'alinéa 3 instaure le lien avec le décret créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile.

Article 26

Si actuellement l'instruction s'effectue sur un seul site, le Centre de compétence de la protection de la population, l'alinéa 4 laisse la possibilité de trouver des synergies avec d'autres centres qui se trouvent dans le canton ou ailleurs.

Les articles ci-après sont ceux du projet de loi modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation sur la protection civile.

Article 2

Le transfert du matériel standardisé, livré gratuitement en son temps par la Confédération aux communes, est du ressort, au niveau des modalités et de la mise en oeuvre, du service de la sécurité civile et militaire. Au surplus, pour le solde du matériel existant, les régions devront trouver des accords de reprise.

Article 3

Cette disposition transitoire a pour but, d'une part, de fixer le délai aux communes pour structurer les organisations régionales de protection civile conformément à la décision du Conseil d'Etat et, d'autre part, de permettre au Conseil d'Etat de mettre en place une structure de substitution dans la mesure où les communes n'auraient pas rempli leur mission. En effet, il est important qu'à bref délai le canton de Vaud dispose sur l'ensemble de son territoire d'une protection civile organisée et structurée de manière identique. Il en va de la crédibilité de l'institution auprès des partenaires de la protection de la population et de la population vaudoise.

7 CONSULTATIONS

L'avant-projet de modification de loi a été d'abord soumis à une consultation interne auprès du Service des communes et du Service juridique et législatif. Il a ensuite été mis en consultation publique du 15 avril au 11 juin 2010 auprès de l'Office fédéral de la protection de la population et de la protection civile, des partis politiques représentés au Grand Conseil, des autorités et des organismes communaux et régionaux (UCV et ADCV), des associations et des groupements (FPV, CVCI, CODIR), ainsi que des services de l'Etat concernés par cet avant-projet.

Les 66 instances consultées ont reçu l'EMPL ainsi qu'un questionnaire. 92 réponses sont venues en retour parmi lesquelles 41 communes ont répondu directement au Service de la sécurité civile et militaire quand bien même l'Union des communes vaudoises et l'Association de communes vaudoises avaient reçu le questionnaire. Il convient ici de relever que la majorité des Comités directeurs ont répondu à la consultation. Hormis une, toutes les réponses de ces derniers vont dans le même sens.

La plupart des remarques ont touché les quatre domaines suivants de l'avant-projet :

- **La création d'un échelon tactique entre les régions et le canton : la zone**

Les zones, au nombre de quatre, avaient pour objectifs de formaliser des synergies dans le domaine administratif et d'appuyer les ORPC dans le cadre de la formation et de la montée en puissance en cas d'engagement supra régional. Les instances consultées ont jugé cet échelon supplémentaire entre régions et canton superflu. Toutefois, les prestations qui y étaient dévolues ont été appréciées et seront reprises essentiellement au niveau du SSCM et financées via le fonds cantonal. Le domaine administratif échoit quant à lui à l'échelon régional.

- **Les ressources humaines : leur gestion**

L'avant-projet proposait pour ce domaine une sous-commission de la Commission cantonale de protection civile, dédiée aux ressources humaines. Le texte proposé était le suivant : « *Une sous-commission des ressources humaines sera en charge de la sélection des cadres supérieurs de la protection civile et veillera au respect des principes édictés pour la désignation du reste du personnel professionnel. D'autres organes de surveillance spécialisés peuvent être créés par délégation. En cas de problèmes relevant de l'échelon politique, le chef du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) sera alors sollicité.* »

Là encore, les oppositions, toutes émanant de l'échelon régional, ont souhaité conserver le statu quo existant. L'autorité d'engagement des agents professionnels ne subit donc pas de changement, les prérogatives régionales en la matière sont préservées. Le canton, respectivement la Commission cantonale de protection civile, en fixera simplement le cadre.

- **La Commission cantonale de protection civile : sa représentativité et sa présidence;**

L'opposition des instances consultées portait sur la parité de représentation canton - régions au sein de la commission et sur la présidence en main du SSCM.

Les régions, principal support financier des mesures PCi, estimaient devoir être mieux représentées au niveau de la commission. Par ailleurs, elles souhaitaient également que la présidence de celle-ci échoie à la cheffe du département.

Après pesée d'intérêts, la Commission cantonale de protection civile doit rester paritaire dans sa composition pour respecter l'harmonie entre instances cantonale et régionales.

En revanche, la responsabilité juridique et d'organisation appartient, selon la législation fédérale en matière de protection civile, aux cantons; la présidence de cette commission doit revenir au service en charge de la protection civile. Ainsi, l'organe politique cantonal sera en mesure de jouer un rôle d'arbitre. C'est ainsi que le processus décisionnel sera garanti.

- **Les coûts : leur standardisation et leur répartition.**

Dans le domaine financier, si tout le monde est d'accord de conserver des coûts aussi raisonnables qu'actuellement, l'uniformisation des prestations projetée et sa certaine influence sur certains coûts régionaux ont fait réagir les régions les moins dispendieuses aujourd'hui, ce qui est compréhensible.

Toutefois, il est important de conserver autant que possible les principes financiers (solidarité, socle de base et plan comptable standardisé) tels que les instances du projet les ont prévus. En effet, la standardisation des prestations sur l'ensemble du canton est nécessaire pour garantir le même service à toute la population et aux partenaires. Le principe du socle de base et l'utilisation d'un plan comptable standardisé garantiront la transparence et une maîtrise globale des coûts. En cela, les choix régionaux actuels, balançant entre précarité et opulence des moyens mis à disposition des différentes ORPC ne garantissent aucune équité de traitement au citoyen sur l'ensemble du canton.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Un ou plusieurs règlements d'application de la loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile seront rédigés. Dans ce ou ces documents seront aussi intégrés, après avoir subi les adaptations nécessaires :

- le règlement sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RPCi) du 6 novembre 1996 (RSV 520.11.1),
- le règlement concernant les attributions des communes et des organisations régionales de protection civile en matière d'organisation, de constructions et de matériel (RORPCi) du 6 novembre 1996 (RSV 520.21.1),
- le règlement concernant l'instruction dans le domaine de la protection civile (RIPCi) du 23 juin 1999 (RSV 520.21.2),
- le règlement fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile (RE-PCi) du 23 septembre 2002 (RSV 520.31.1),
- le règlement concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi) du 6 novembre 1996 (RSV 520.41.1).

8.2 Financières (budget de fonctionnement, charges d'intérêt, autres)

La loi proposée n'implique pas de nouveaux coûts pour les régions, mais propose une répartition plus uniforme de ceux-ci en rapport avec le socle de base des prestations garanties sur l'ensemble du territoire.

A l'échelon cantonal, il est à prévoir que des investissements seront à consentir en terme d'infrastructures sur le site du CCPP, en particulier au niveau de la piste d'exercice et des locaux. Cette anticipation fait déjà partie du programme d'investissement 2013 sous le n° d'objet Procofiév 100'108 (d'un montant du décret de CHF 1'500'000).

Suite aux modifications de la LPPCi et de l'OPCi entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, de nouvelles tâches incombent aux cantons.

Selon le nouvel article 47 alinéa 1 LPPCi, les cantons gèrent la construction d'abris afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats des places protégées. L'article 20 OPCi précise que chaque canton définit une ou plusieurs zones d'appréciation en veillant à ce que chaque habitant dispose d'une place protégée à proximité de son domicile.

Ces exigences impliquent pour le canton d'une part de définir et délimiter des zones d'appréciation et d'autre part d'analyser les besoins en places protégées pour chacune de ces zones. Il s'agira ensuite d'inciter les communes à construire de nouvelles places protégées lorsqu'un manque sera constaté et de les conseiller dans cette démarche.

Ces activités détaillées au point 8.4 correspondent à 2'167 heures par année, soit 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Il s'agit donc de prévoir les charges annuelles suivantes :

- CHF 115'000.- de charges salariales et sociales pour 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

La nouvelle fonction de commandant cantonal de la protection civile fera l'objet d'une réorganisation interne du service et n'engendrera ainsi pas de charges supplémentaires.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

Les prérogatives régionales actuelles ne sont pas modifiées en matière de ressources humaines.

Les modifications de la législation fédérale, en particulier les articles 47 alinéa 1 LPPCi et 20 OPCi, engendrent de nouvelles tâches pour le canton :

- l'élaboration régulière d'un inventaire des abris situés dans le canton ;
- le suivi des contrôles périodiques d'abris réalisés par les organisations régionales de protection civile (ORPC) ;
- l'information aux ORPC et aux communes ;
- l'adaptation régulière des zones aux besoins en places protégées ;
- l'analyse des plans d'affectation, généraux, partiels ou de quartier ;
- le contact avec les autorités pour les inciter à construire de nouvelles places protégées.

Ces nouvelles activités impliquent la création de 1 ETP d'inspecteur/trice des constructions.

8.5 Communes

Les obligations prévues dans la législation fédérale en matière d'alarme et de constructions subsistent.

Les conventions régissant les relations entre les communes en vue d'exécuter les tâches confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de protection civile devront être mises à jour en tenant compte du nouveau découpage territorial.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Cette réforme s'inscrit entièrement dans le programme de législature du Conseil d'Etat pour la période de 2007 à 2012. Il va dans le sens de la mesure n° 13 intitulée "Prévenir et gérer les risques et les dangers naturels".

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Ce projet de modification de loi tend aussi à la mise en conformité de la LVLPCi à la loi sur les subventions du 22 février 2005.

8.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le découpage territorial de la protection civile est calqué sur les frontières des districts, allant ainsi dans le sens des articles 158 et 179, alinéa 5, de la Constitution vaudoise.

Conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée.

En vertu de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances, est liée, la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par

une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret.

En l'espèce, le principe général de la tâche publique découle de l'application des nouvelles dispositions fédérales. L'exécution de nouvelles tâches attribuées au canton nécessite 1 ETP supplémentaire. Le nouvel article 47 alinéa 1 LPPCi prévoit que les cantons gèrent la construction d'abris afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats des places protégées. L'article 20 OPCi précise que chaque canton définit une ou plusieurs zones d'appréciation en veillant à ce que chaque habitant dispose d'une place protégée à proximité de son domicile. Les tâches relevant de l'élaboration des zones d'appréciation et de l'analyse des besoins en places protégées correspondent à 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Concernant la quotité de la dépense, les charges d'un ETP d'inspecteur-trice des constructions doivent être considérées sous l'angle de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD.

S'agissant du moment de la dépense, les nouvelles dispositions fédérales sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Le canton doit rapidement mettre en place la procédure nécessaire à l'élaboration et à la définition des zones d'appréciation ainsi qu'à l'analyse des besoins en places protégées.

En conséquence, les dépenses relatives à 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions sont liées au sens de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

La nouvelle organisation administrative de la protection civile favorisera le développement ultérieur de solutions de cyberadministration.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi vaudoise du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

	PROJET DE LOI Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile
--	---

Texte actuel Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) Du 11 septembre 1995 (état au 01.01.2009) LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi) vu la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile (LCPCi) vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi) vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 novembre 1978 sur les constructions de protection civile (OCPCi) vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat <i>décrète</i>			
		Article premier	¹ La loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile est modifiée comme il suit :
Art. 1	But ¹ La présente loi détermine les modalités d'application dans le canton de la législation fédérale sur la protection civile.	Art. 1	But ¹ La présente loi régit l'accomplissement des tâches de protection civile dans le canton, conformément à la législation fédérale. ² Elle règle notamment l'organisation, l'instruction et l'engagement de la protection civile, la construction et la gestion des ouvrages de protection civile et du matériel ainsi que le financement de la protection civile.

PROJET DE LOI
Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

		Article 1a	Principe d'égalité ¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Art. 2 	Conseil d'Etat ¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile dans le canton et il en détermine l'organisation. ² En cas de carence dans l'exécution d'une mesure de protection civile, il y pourvoit aux frais du responsable. ³ Il prend notamment les mesures d'exécution suivantes dont l'exécution est définie par un règlement : <ul style="list-style-type: none"> a. l'entraide intercommunale, régionale, intercantonale et transfrontalière; b. la mise en place des moyens d'alarme, de transmission et d'information; c. la mise en oeuvre de services supplémentaires d'intérêt général; d. la gestion de constructions sanitaires en collaboration avec les autorités sanitaires compétentes; e. l'étendue de l'obligation de construire des abris dans des bâtiments dépourvus de caves et dans les communes qui disposent déjà d'un nombre suffisant de places protégées; f. le lieu et le délai de réalisation des constructions publiques de protection; g. le montant ainsi que les modalités de perception et d'utilisation des contributions de remplacement; h. les règles applicables à la mise sur pied; i. le rattachement à une organisation régionale vaudoise d'une commune ou d'une organisation de protection civile d'un canton limitrophe, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de ce dernier. 	Art. 2	Conseil d'Etat ¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile dans le canton et en détermine l'organisation. ^{1bis} Il est compétent pour conclure des conventions d'ordre technique avec d'autres cantons, d'autres régions limitrophes ou d'autres pays voisins et peut décider de participer à des organisations publiques ou privées, et ce, en conformité avec le droit fédéral. ² Sans changement. ³ Il prend notamment les mesures d'exécution suivantes dont l'exécution est définie par un règlement : <ul style="list-style-type: none"> a. sans changement; b. sans changement; c. sans changement; d. sans changement; e. l'étendue de l'obligation de réaliser et de moderniser des ouvrages de protection ; f. abrogé ; g. abrogé; h. sans changement ; i. sans changement.

PROJET DE LOI
Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

	<p>⁴ Il peut en outre déléguer tout ou partie de ses compétences au département en charge de la protection civile, notamment dans les domaines administratifs et techniques.</p> <p>⁵ Conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la protection de la population, il peut mettre sur pied tout ou partie du personnel des organisations de protection civile en cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires. De même, il peut alors également disposer de leurs constructions.</p> <p>⁶ ...</p>		<p>⁴ sans changement.</p> <p>⁵ Conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la protection de la population, il peut mettre sur pied tout ou partie du personnel de la protection civile en cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires. De même, il peut également disposer des ouvrages de protection et du matériel.</p>
<p>Art. 3</p>	<p>Département de la santé et de l'action sociale</p> <p>¹ Le département exerce les compétences qui découlent de la présente loi et celles qui ne sont attribuées à aucune autre autorité.</p> <p>² Si nécessaire, il collabore avec d'autres départements ou organisations.</p> <p>³ Il a notamment les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. édicter toute prescription d'ordre administratif ou technique pour exécuter la législation sur la protection civile; b. approuver l'engagement et le licenciement des chefs et des collaborateurs des organisations de protection civile; c. approuver la planification des mesures des organisations de protection civile; d. contrôler l'instruction dans les centres d'instruction et les organisations de protection civile; e. répartir les tâches d'instruction entre le centre cantonal et les centres régionaux ou communaux; f. prendre toutes mesures en cas de catastrophe ou dans d'autres situations d'urgence ou extraordinaires; g. statuer sur les exemptions de l'obligation de servir; 	<p>Art. 3</p>	<p>Département</p> <p>¹ Le département en charge de la protection civile (ci-après : le département) exerce la conduite, la coordination et la surveillance de la protection civile dans le canton. Il fixe les règles et les processus dans les domaines des standards de prestations et de la tenue des contrôles sur proposition de la Commission cantonale de protection civile.</p> <p>² abrogé</p> <p>³ Il a notamment les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. abrogé b. abrogé c. approuver la planification des mesures de protection civile des organisations régionales de protection civile (ci-après : ORPC), cette compétence pouvant être déléguée au service en charge de la protection civile ; d. contrôler les activités d'instruction dans les centres et les cours de répétition ainsi que la formation continue dans les ORPC ; e. répartir les tâches d'instruction dans les centres d'instruction ; f. sans changement; g. abrogé

	<p>PROJET DE LOI Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile</p>
--	---

	<p>h. informer la population des dangers auxquels celle-ci est exposée ainsi que des possibilités et des mesures de protection qui s'offrent à elle.</p>		<p>h. sans changement.</p> <p>⁴ D'entente avec les ORPC, il édicte des directives relatives à leur structure opérationnelle, leur organisation, leurs missions et fixe leur siège administratif.</p>
		<p>Art. 3a</p>	<p>Missions du service</p> <p>¹ Le service en charge de la protection civile a les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. édicter toute prescription d'ordre administratif ou technique pour exécuter la législation fédérale sur la protection civile ; b. répondre des mesures de protection civile auprès du Conseil d'Etat et des partenaires de la protection de la population ; c. engager le commandant cantonal de la protection civile ; d. statuer sur la soumission à l'obligation de servir dans la protection civile ; e. statuer sur l'affectation des astreints ; f. attribuer les astreints dans la réserve ; g. statuer sur les libérations anticipées de l'obligation de servir ; h. édicter les directives de formation à l'échelon cantonal à l'intention de la milice ; i. assurer la formation continue et le perfectionnement du personnel professionnel ; j. assurer le conseil et l'inspectorat aux ORPC ; k. conduire la montée en puissance de la protection civile à l'échelon cantonal ;

	<p>PROJET DE LOI Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile</p>
--	---

			<ul style="list-style-type: none"> l. constituer et engager le détachement cantonal ; m. gérer la logistique ; n. assurer l'entretien du matériel ; o. édicter les directives utiles à la tenue des contrôles ; p. définir les zones d'appréciation.
		<p>Art 3 b</p>	<p>Commission cantonale de protection civile</p> <p>a) Constitution</p> <p>¹ Elle est composée de trois représentants du service en charge de la protection civile et de trois représentants des Comités directeurs.</p> <p>² La désignation de ses membres est approuvée par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.</p> <p>³ Sa présidence et son secrétariat sont assumés par le service.</p> <p>⁴ Pour le surplus, elle s'organise elle-même.</p> <p>⁵ L'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 règle les aspects d'indemnisation de ses membres.</p>
		<p>Art. 3 c</p>	<p>b) Compétences</p> <p>¹ Elle définit les axes stratégiques et les priorités de la protection civile au niveau du canton et des ORPC.</p> <p>² Elle a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proposer la politique d'investissement pour les mesures s'étendant à l'ensemble du canton financées par le fonds cantonal ; b. vérifier les engagements planifiés ; c. fixer les prérequis et les niveaux d'exigences pour les commandants et leur remplaçant ; d. vérifier au travers des budgets et des comptes régionaux la cohérence entre l'engagement financier des ORPC et

	<p>PROJET DE LOI Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile</p>
--	---

			<p>l'atteinte des objectifs minimaux en matière de prestations ; e. préavisier la planification des services d'instruction et les activités régionales ;</p> <p>³ Elle rend compte au département.</p>
		Art. 3 d	<p>c) Décisions ¹ Les décisions de la commission s'imposent aux ORPC. ² Le département statue sur les conflits éventuels entre la commission et les ORPC.</p>
Art. 4	<p>Communes ¹ Les communes ont les attributions suivantes : a. le contrôle de la réalisation, l'usage et l'entretien des abris privés; b. la réalisation, l'usage et l'entretien des ouvrages publics de protection; c. ... d. la perception et la comptabilisation des contributions de remplacement; leur utilisation est soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente; e. l'équipement des constructions; f. l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales.</p> <p>² Les communes peuvent confier à l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.</p>	Art. 4	<p>Communes ¹ Les communes ont les attributions suivantes : a. sans changement; b. la réalisation, l'usage et l'entretien des abris publics; c. ... d. abrogé; e. abrogé; f. sans changement.</p> <p>² Les communes peuvent confier à l'ORPC à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.</p>
Art. 5	<p>Regroupement ¹ Les communes du canton sont regroupées, à l'exception de la Commune de Lausanne, en organisations régionales dotées de la personnalité juridique.</p>	Art. 5	<p>Regroupement ¹ Les communes du canton sont regroupées en ORPC dotées de la personnalité morale de droit public. Les regroupements s'opèrent conformément aux districts définis dans la loi vaudoise sur le découpage territorial du 30 mai 2006. ² abrogé.</p>

PROJET DE LOI
Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

	<p>² Après consultation des communes concernées, le Conseil d'Etat peut autoriser ou ordonner la modification des limites d'une organisation régionale.</p> <p>³ Si des motifs prépondérants le justifient, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec une ou plusieurs communes d'un autre canton. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.</p>		<p>³ sans changement.</p>
<p>Art. 6</p>	<p>Attributions</p> <p>¹ Sous réserve de l'article 4, l'organisation régionale a notamment pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la planification des mesures de la protection civile; b. l'instruction des personnes astreintes à servir dans la protection civile dans la mesure où elle n'incombe pas au canton; c. la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale; d. la diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter, selon les instructions de la Confédération et du Canton; e. l'utilisation, le contrôle et l'entretien des constructions des organisations de protection civile, du service sanitaire ainsi que du matériel; f. en application des dispositions de la législation sur la protection de la population, chaque région peut être en tout temps appelée à mettre à disposition d'un état-major de conduite les locaux nécessaires à des exercices ou en cas de mise sur pied. Un règlement prévoit notamment la gratuité de cette mise à disposition. 	<p>Art. 6</p>	<p>Attributions</p> <p>¹ Sous réserve de l'article 4, l'ORPC a notamment pour tâches au niveau de la région exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sans changement ; b. sans changement; c. la tenue des contrôles et la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale ; d. sans changement; e. sans changement; f. en application des dispositions de la législation sur la protection de la population, chaque région peut être en tout temps appelée à mettre à disposition d'un état-major de conduite les locaux nécessaires à des exercices ou à la gestion d'un événement. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement ; g. la garantie des missions opérationnelles.

PROJET DE LOI
Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

<p>Art. 7</p>	<p>Organisations régionales conventionnelles</p> <p>¹ Les communes définissent par convention la structure de l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées.</p> <p>² En principe, la convention prévoit au moins un organe délibérant (assemblée régionale) et un organe d'exécution (comité directeur). Toutefois, avec l'accord du département, l'organisation régionale peut être administrée uniquement par un comité directeur représentatif des communes partenaires.</p> <p>³ Les conventions sont soumises à l'approbation du département.</p> <p>⁴ Avec l'autorisation du département, la convention peut être remplacée par les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération, constituées conformément à la loi sur les communes.</p>	<p>Art. 7</p>	<p>Organisations régionales de protection civile</p> <p>¹ Les communes définissent par convention ou statuts la structure de l'ORPC à laquelle elles sont rattachées.</p> <p>² La convention et les statuts prévoient au moins un organe délibérant (assemblée régionale) et un organe d'exécution (comité directeur). Toutefois, avec l'accord du département, l'ORPC peut être administrée uniquement par un comité directeur représentatif des communes partenaires. Dans ce dernier cas, un organe de gestion est institué.</p> <p>³ Les conventions et les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à la structure et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.</p> <p>⁴ abrogé.</p> <p>⁵ Les modifications subséquentes doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁶ Pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes sont applicables par analogie aux ORPC.</p>
<p>Art. 8</p>	<p>Décisions</p> <p>¹ Les décisions des organes de l'organisation régionale s'imposent aux communes membres de l'organisation régionale.</p> <p>² Leurs conflits éventuels sont tranchés souverainement par le département.</p>	<p>Art. 8</p>	<p>Décisions</p> <p>¹ Les décisions des organes de l'ORPC s'imposent aux communes membres de l'ORPC.</p> <p>² Le département statue sur les conflits éventuels entre les communes membres des ORPC.</p>
<p>Art. 10</p>	<p>Assemblée régionale</p> <p>a) Constitution</p> <p>¹ L'assemblée régionale est composée de délégués des communes lesquelles déterminent son effectif, le mode de désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Assemblée régionale</p> <p>a) Constitution</p> <p>¹ Elle est composée de délégués, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.</p> <p>² Les communes en déterminent l'effectif, le mode de</p>

PROJET DE LOI
Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

	mandat et les règles de délibération.		désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du mandat et les règles de délibération. ³ Elle est installée par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 sont applicables pour le surplus.
Art. 11	<p>b) Compétences</p> <p>¹ L'assemblée régionale ou le comité directeur institué conformément à l'article 7, alinéa 2 joue le rôle d'organe délibérant au sein de l'organisation régionale. Elle doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. désigner son président, son vice-président et son secrétaire; élire les membres du comité directeur, ainsi que son président; b. décider du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que de leur rémunération, et les soumettre à l'approbation du département; c. adopter les règlements et les statuts de l'organisation régionale; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département; d. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du comité directeur; e. adopter le budget de l'organisation régionale, deux mois avant le début de l'exercice, et les comptes, six mois après la clôture de celui-ci; f. fixer la quote-part due par chaque commune. 	Art. 11	<p>b) Compétences</p> <p>¹ Elle joue le rôle d'organe délibérant au sein de l'ORPC. Elle doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. désigner son président, son vice-président et son secrétaire; élire les membres du Comité directeur, ainsi que son président ; b. décider du statut applicable aux agents de l'ORPC, ainsi que de leur rémunération; c. adopter les prescriptions et les statuts de l'ORPC; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Conseil d'Etat; d. adopter le budget de l'ORPC au minimum quatre mois avant le début de l'exercice et le proposer à la Commission cantonale de protection civile; e. adopter les comptes et les soumettre à la Commission cantonale de protection civile avant le 15 juillet de chaque année; f. sans changement.
Art. 12	<p>Comité directeur</p> <p>a) Constitution</p> <p>¹ Le comité directeur compte au moins trois membres. Leur mandat est de la même durée que celui des délégués de l'assemblée régionale.</p> <p>² Il désigne un secrétaire qui peut être celui de l'assemblée.</p>	Art. 12	<p>Comité directeur</p> <p>a) Constitution</p> <p>¹ Le comité directeur (ci-après : CODIR) compte cinq membres au moins. Leur mandat correspond à la période de législature.</p> <p>² Il est composé de représentants, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.</p>

PROJET DE LOI
Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

			<p>³ Le CODIR est installé par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 sont applicables pour le surplus.</p>
<p>Art. 13</p>	<p>b) Compétences</p> <p>¹ Le comité directeur exerce les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. appliquer les décisions de l'assemblée; b. représenter l'organisation envers les tiers; c. gérer les biens de l'organisation; d. élaborer le budget et arrêter les comptes; e. percevoir la participation des communes membres; f. engager les dépenses prévues au budget; g. surveiller l'application des statuts et des règlements émis par l'organisation régionale; h. l'engagement et le licenciement, sous réserve de l'approbation du département, du chef et des collaborateurs de l'organisation de protection civile; i. l'engagement et le licenciement, sur préavis de la direction régionale, des cadres de milice de l'organisation de protection civile; j. décider sur les oppositions aux décisions du chef de l'organisation de la protection civile ou de l'office régional; k. rédiger les préavis aux communes de l'organisation régionale pour les constructions d'organisation prévues par la planification; l. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents. <p>² Les statuts et règlements peuvent prévoir une délégation de pouvoirs.</p>	<p>Art. 13</p>	<p>b) Compétences</p> <p>¹ Le CODIR exerce les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sans changement; b. représenter l'ORPC envers les tiers; c. gérer les biens de l'ORPC; d. sans changement; e. sans changement; f. sans changement; g. surveiller l'application des statuts et des prescriptions émis par l'organisation régionale; h. engager et licencier les agents professionnels régionaux; i. engager et licencier, sur préavis du Commandant de l'ORPC, les cadres de milice de l'ORPC; j. décider sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC; k. rédiger les préavis aux communes de l'ORPC pour les constructions d'organisation prévues par la planification; l. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents. <p>^{1bis} L'organe de gestion prévu à l'article 7, alinéa 2 a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. examiner la gestion du CODIR et de l'ORPC ; b. vérifier le budget établi par le CODIR et le soumettre à la commission ; c. vérifier les comptes annuels préparés par le CODIR et les soumettre à la commission. <p>² sans changement.</p>

	<p>PROJET DE LOI Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile</p>
--	---

		Art. 13a	<p>Assemblée des présidents des CODIR ¹ Les présidents des CODIR se regroupent en une assemblée. ² Elle désigne ses représentants à la commission. ³ Elle se réunit régulièrement sous la présidence d'un de ses membres pour notamment recevoir des informations de la commission et débattre des questions à l'échelon des CODIR. ⁴ Pour le surplus, elle s'organise elle-même et assume son secrétariat.</p>
Art. 14	<p>Ressources ¹ Les dépenses de l'organisation doivent être équilibrées par des recettes correspondantes. A cet effet, le comité peut demander des acomptes en cours d'exercice aux communes membres.</p>	Art. 14	<p>Ressources ¹ Les dépenses de l'ORPC doivent être équilibrées par des recettes correspondantes. A cet effet, le CODIR peut demander des acomptes en cours d'exercice aux communes membres.</p>
Art. 15	<p>Comptabilité ¹ Le comité tient une comptabilité indépendante, conforme au plan comptable. ² Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du département, dans le mois qui suit leur approbation.</p>	Art. 15	<p>Comptabilité ¹ Le CODIR tient une comptabilité indépendante, conforme au plan comptable cantonal. ² sans changement.</p>
Art. 16	<p>Responsabilité ¹ L'organisation régionale est responsable des actes de ses agents; pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique par analogie.</p>	Art. 16	<p>Responsabilité ¹ L'ORPC répond, par l'intermédiaire du CODIR, des actes de ses agents; pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique par analogie.</p>
Art. 18	<p>Coûts de fonctionnement a) en général ¹ Les coûts de fonctionnement de la protection civile sont répartis entre le canton et les communes, par l'intermédiaire des organisations régionales de protection civile. ² Sont considérés comme coûts de fonctionnement, les frais liés à : a. l'instruction, notamment ceux engendrés par l'administration</p>	Art. 18	<p>Coûts de fonctionnement a) en général ¹ Les communes, par l'intermédiaire des ORPC, et le canton financent leurs frais de fonctionnement, sous réserve des dispositions du règlement sur les mesures de la protection civile s'étendant à l'ensemble du canton. ² abrogé</p>

PROJET DE LOI
Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

	et le fonctionnement du Centre d'instruction vaudois de la protection civile (CIVPC); b. l'intervention entrant dans le cadre des missions de la protection civile définies par la législation fédérale, notamment à l'article 3, lettre e de la LPPCi		
	b) exception ³ Les frais d'interventions au profit de la collectivité n'entrant pas dans les missions de la protection civile sont entièrement à la charge des communes ou des bénéficiaires.		b) exception ³ Les frais pour des interventions au profit de tiers et qui n'entrent pas dans les missions de la protection civile sont entièrement à la charge des ORPC. Ces dernières peuvent reporter ces charges sur les bénéficiaires. Les frais imputés à ce titre doivent être définis par le Conseil d'Etat.
Art. 19	Fonds cantonal de la protection civile ¹ Les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile applicables à tout ou partie d'entre elles. ² Un règlement dispose sur les modalités de ce fonds.	Art. 19	Fonds cantonal de la protection civile ¹ Les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton et applicables à tout ou partie d'entre elles. ^{1bis} Le fonds cantonal de la protection civile est destiné à assurer financièrement les coûts découlant des mesures décrites à l'alinéa 1, notamment dans les domaines suivants : a. les frais d'instruction et d'engagement ; b. l'alarme des formations et à la population ; c. la transmission et la télématique ; d. la gestion des données ; e. le matériel, les véhicules et l'équipement ; f. les constructions du service sanitaire ; g. les études ou mesures spéciales décidées par la commission ² sans changement ; ³ le Conseil d'Etat fixe, au début de chaque législature cantonale et sur proposition de la commission, la contribution des ORPC calculée sur la base du coût réel des mesures prévues et du

	<p>PROJET DE LOI Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile</p>
--	---

			<p>nombre d'habitants des communes de l'ORPC concernée selon le dernier recensement annuel officiel des communes qui la composent.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut modifier le montant de la contribution en cours de législature si les deux tiers de l'assemblée des présidents des CODIR ont fait la demande.</p> <p>⁵ La gestion de ce fonds est assurée par le service qui peut prélever les sommes nécessaires à l'exécution des mesures précitées.</p>
		<p>Art. 19a</p>	<p>Subventions</p> <p>¹ Le service peut octroyer une subvention aux centres de formation et aux ORPC afin de contribuer financièrement aux frais liés à la formation, à l'organisation des cours de répétition et à des engagements. Il peut en faire de même pour toute activité en relation avec les missions de la Protection civile.</p> <p>² Les subventions, de type aides financières, sont accordées sous forme de prestations financières ou d'avantages économiques. Elles sont octroyées sur la base d'une décision ou d'une convention qui fixe les charges et les conditions auxquelles la subvention est subordonnée. La subvention est octroyée pour une durée maximale de 5 ans. La subvention peut être renouvelée.</p> <p>³ Les demandes de subvention sont adressées par écrit au service, accompagnées de tous les documents utiles ou requis. L'organisme demandeur doit joindre à sa demande ses budgets et ses comptes, le rapport d'activités de l'année écoulée, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits requis et obtenus.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités d'octroi</p>

	<p>PROJET DE LOI Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile</p>
--	---

			<p>des subventions. ⁵ Le service est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie. Il s'assure que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire. A cette fin, le service peut requérir tout document utile. ⁶ L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions. ⁷ Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.</p>
Art. 24	<p>Autorisation de construire ¹ Le permis de construire d'un bâtiment dans lequel des places protégées doivent être créées ne peut être délivré avant l'approbation du projet par le service en charge de la sécurité civile et militaire. ² En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le département ait statué et fixé, le cas échéant, la contribution de remplacement</p>	Art. 24	<p>Autorisation de construire ¹ Le permis de construire d'un bâtiment dans lequel des places protégées doivent être créées ne peut être délivré avant l'approbation du projet par le service. ² En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le service ait statué et calculé, le cas échéant, le montant de la contribution de remplacement. ³ <i>Le décret créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile définit la procédure d'encaissement et l'affectation des contributions de remplacement.</i></p>
Art. 26	<p>¹ Les tâches d'instructions incombant aux organisations régionales peuvent être assumées par le département lorsque l'instruction doit être uniforme. ² Dans ces cas, les frais sont répartis entre les organisations concernées, en fonction du nombre de participants inscrits. ³ Il en est de même lorsque des carences ont été constatées.</p>	Art. 26	<p>¹ Les tâches d'instruction incombant aux ORPC peuvent être assumées par le service lorsque l'instruction doit être uniforme. ² sans changement. ³ sans changement. ⁴ Sous la direction du service, l'instruction s'effectue dans un ou plusieurs centres de formation.</p>

	<p>PROJET DE LOI Modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile</p>
--	---

		Art. 2	<p>Matériel</p> <p>¹ Le matériel livré par la Confédération, en main des ORPC actuelles est remis aux nouvelles ORPC à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le service est responsable des modalités et de la mise en oeuvre du transfert.</p>
		Art. 3	<p>Carence</p> <p>¹ Dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes sont tenues de mettre en place les ORPC conformément à la décision du Conseil d'Etat. En cas de carence de la part des communes dans l'exécution des tâches résultant de la présente loi, le Conseil d'Etat décide de la mise en place d'une structure de substitution pourvue d'une assemblée régionale et d'un CODIR selon les articles 10 à 13 ci-dessus.</p>
		Art. 4	<p>¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, de la Constitution vaudoise et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p>
			Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .
	Entrée en vigueur : 01.12.1995.		Entrée en vigueur :